



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.862/2/V
du 2 septembre 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 3 avril 2019 instituant une
Commission de surveillance des lieux de privation de liberté
des jeunes'

Le 22 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le préambule mentionne l'accord du Ministre de la Fonction publique. Cet accord ne figure toutefois pas dans le dossier transmis à la section de législation. Interrogée à ce propos, la déléguée a expliqué ce qui suit :

« Je vous confirme que la demande d'accord a bien été adressée au Ministre de la fonction publique. J'ai effectivement dû envoyer un rappel et il m'a été confirmé que la réponse était actuellement à la signature de la Ministre ».

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Un nouvel alinéa 3 visant l'arrêté modifié sera inséré ¹.
2. À l'alinéa 8, il y a lieu de remplacer la seconde occurrence des mots « la Communauté française » par les mots « la Commission communautaire française ».
3. Les formalités seront mentionnées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 29 et 30.

² *Ibidem*, recommandation 34, a).

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire précisera qu'il s'agit de l'article 1^{er} « de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes ».
2. Au 4° en projet, les intitulés des décrets mentionnés seront omis compte tenu des définitions figurant à l'article 1^{er}, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019.
3. Au 5° en projet, les mots « le fonctionnaire dirigeant est » sont inutiles et seront omis.

Article 3

Dans la phrase liminaire, les mots « supprimé et » sont inutiles et seront omis.

La même observation vaut pour l'article 9.

Article 4

L'alinéa 3 en projet prévoit l'établissement d'« une liste paritaire » sans préciser le type de parité visée.

La disposition sera complétée.

Articles 6 et 7

Dans sa version actuelle, l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 confie au président de la Commission de surveillance « la mission de conciliation visée à l'article 74, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 18 janvier 2018 et l'article 122, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 14 mars 2019 ». Ces articles prévoient que cette « mission de conciliation » relève des « missions de la commission de surveillance ».

Les modifications apportées par les articles 6 et 7 visent à permettre que la mission de conciliation dont est chargé le président puisse être exercée par « son délégué ».

Dès lors que cette mission relève des attributions de la commission de surveillance en vertu des articles 74, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 18 janvier 2018 et 122, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 14 mars 2019, ce n'est qu'à un membre de cette commission que la mission de conciliation pourrait être déléguée.

Le dispositif sera réexaminé et, le cas échéant, précisé à la lumière de cette observation.

Article 8 à 10

Les articles 8 à 10 gagneraient à être fusionnés en une disposition subdivisée en 1°, 2° et 3°, dont la phrase liminaire précisera que l'article 22 a été « remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2024 » 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse'.

Article 11

L'article 11 prévoit que l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ce faisant, il est dérogé au délai usuel d'entrée en vigueur des textes réglementaires, fixé à dix jours par l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Une entrée en vigueur le jour de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* paraît difficilement justifiable en ce qui concerne l'article 7 du projet, dès lors qu'il impose de nouvelles obligations au président ou son délégué. L'article 5 du projet organise, par ailleurs, une modification organisationnelle du secrétariat qui paraît également nécessiter un délai minimum d'adaptation.

Interrogée à ce sujet, la déléguée a expliqué :

« Comme je ne peux pas justifier l'entrée en vigueur immédiate, je modifierai le texte pour qu'il entre en vigueur 10 jours après sa publication ».

En conséquence, l'article 11 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO